



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une messagerie »
sur la commune de Saint-Priest**

(Département du Rhône)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00224
G 2016-3222**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 23/12/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'un bâtiment de messagerie, sur la commune de Saint-Priest, reçue et considérée complète le 10/11/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00210 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 novembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 09 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire un bâtiment, sur un terrain d'environ 9ha, à usage de logistique et messagerie, d'une surface de plancher de 25 103 m², composé d'une halle principale, d'un bâtiment de bureaux au rez-de-chaussée et au niveau R+1, des locaux techniques, d'une aire d'entreposage de caisses mobiles, de voiries, d'aires de stationnements, d'un poste de garde, de bassins de rétention pour les eaux pluviales et des espaces verts ;
- qui nécessite de démolir un ensemble immobilier bâti à usage industriel de stockage et de bureaux (société MICHELIN) ;
- présenté au formulaire de demande comme relevant de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau du 31 rue Nicéphore Niepce et au sein de la zone industrielle et logistique de Lyon Sud-Est, en zone UI1 du PLU du Grand Lyon, autorisant les activités économiques sur la commune de Saint-Priest ;
- en périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable des Quatres Chênes appartenant à la Métropole de Lyon ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant, eu égard au fait que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection des captages d'eau potable dits « les quatre chênes », que les enjeux « eau » auront vocation à être traités par ailleurs dans

le cadre de la procédure du permis de construire et que le projet devra, de toutes façons, être compatible avec les servitudes de ces captages établies dans l'arrêté préfectoral du 30/01/1998 modifié le 20/11/2014 ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant le caractère fortement anthropisé de l'emprise du projet, en tissu industriel ;

Considérant que le projet participera au renouvellement de la zone industrielle et logistique de Lyon Sud-Est et qu'il correspond la ré-utilisation d'une emprise libérée fin 2016 par une précédente activité logistique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une messagerie** », sur la commune de Saint-Priest, dans le département du Rhône, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00224, n'est pas soumis à étude d'impact au regard de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures ou études d'impact auxquelles le projet pourrait être soumis par ailleurs (réglementation ICPE et loi sur l'eau par exemple).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et son Délégué,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03